



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 19/04/2023
Sous le E-2023-105

ARRÊTÉ N°DDT/SGSVD/2023 - 105 du 19/04/2023

PRESCRIVANT LA RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES BASSINS AMONT ET AVAL DE LA
DORDOGNE LOTOISE

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, L 152-7, R 153-18, et L 443-2 ;
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Dordogne amont (PPRi amont) sur les communes d'AUTOIRE, BELMONT-BRETENOUX, BIARS-SUR-CERE, BRETENOUX, CORNAC, FRAYSSINHES, GAGNAC-SUR-CERE, GINTRAC, GIRAC, LATOUILLE-LENTILLAC, LAVAL-DE-CERE, LOUBRESSAC, PRUDHOMAT, PUYBRUN, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN et TAURIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Dordogne aval (PPRi aval) sur les communes de BETAILLE, CARENNAC, CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, CREYSSE, FLOIRAC, LACAVE, LACHAPELLE AUZAC, LANZAC, MARTEL, MEYRONNE, MONTVALENT, PINSAC, LES QUATRE ROUTES, LE ROC, SARRAZAC, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, SAINT SOZY, SOUILLAC, STRENGUELS, VAYRAC

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2023DKO7 du 14 février 2023 dispensant d'évaluation environnementale la révision des plans de prévention des risques inondation des bassins amont et aval de la Dordogne lotoise ;

Considérant l'évolution de la connaissance sur la Dordogne lotoise et son affluent la Borrèze ;

Considérant que l'évènement de référence de la Dordogne pris en compte dans les PPRi amont et aval de la Dordogne lotoise n'est pas conforme à la réglementation en vigueur à l'issue de la publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 ;

Considérant la validité des évènements de référence pris en compte sur les affluents de la Dordogne lotoise au regard du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 ;

Considérant l'évolution des périmètres communaux des communes de Cazillac, des Quatre-Route-du-Lot et de Sarrazac

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prescription de la révision des plans de prévention des risques inondation amont et aval de la Dordogne lotoise (PPRi)

La révision des PPRi amont et aval de la Dordogne lotoise, approuvés respectivement le 29 juillet 2005 et 29 décembre 2006, est prescrite sur les quarante-trois (43) communes constituant leur périmètre, listées en annexe 1.

Article 2 : Objet de la révision

La révision a pour objet, sur les vingt-cinq (25) communes citées dans l'article 3 :

- la mise à jour de l'évènement de référence de la Dordogne lotoise et de son affluent la Borrèze suite au constat d'une insuffisance au regard des textes réglementaires issus du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et suite à l'acquisition de connaissances nouvelles ;
- la mise à jour des cartographies d'aléas correspondantes intégrant l'ensemble des connaissances nouvelles ;
- la mise à jour du zonage réglementaire en intégrant les nouvelles dispositions issues du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

La révision a pour objet, sur les quarante-trois (43) communes constituant le périmètre des PPRi et citées dans les visas :

- la mise à jour du règlement, notamment en intégrant les nouvelles dispositions issues du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

Article 3 : Périmètre d'étude

Le périmètre de l'étude des aléas s'étend sur l'ensemble des communes bénéficiant de connaissances nouvelles : Bétaille, Biars sur Cère, Bretenoux, Carennac, Creysse, Floirac, Gagnac sur Cère, Gintrac, Girac, Lacave, Lachapelle Auzac, Lanzac, Le Roc, Loubressac, Martel, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Prudhomat, Puybrun, Saint Denis les Martel, Saint Sozy, Souillac, Tauriac, Vayrac tel que délimité sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires du Lot est désignée comme service instructeur chargé de réviser les PPRi visés par le présent arrêté, sous l'autorité de la préfète du Lot.

Article 5 : Évaluation environnementale

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2023DKO7 du 14 février 2023 jointe en annexe 3 du présent arrêté, le projet de révision des PPRi amont et aval de la Dordogne lotoise est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 6 : Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du projet de révision des PPRi de la Dordogne lotoise fera a minima l'objet des modalités suivantes d'association et de concertation :

- des réunions de concertation avec la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) en charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et le syndicat mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) portant sur les aléas, les enjeux, le zonage et le règlement ;

- des réunions de concertation régulières en comité de suivi présidé par la préfète du Lot composé notamment de représentants de chacune des 43 communes incluses dans le périmètre des PPRI, de la communauté de communes Cauvaldor, du SMDMCA, du Conseil départemental, des organismes publics tels que la chambre d'agriculture, l'établissement public territorial de bassin EPIDOR, l'agence de l'eau Adour-Garonne, la chambre de commerce et d'industrie, EDF ;
- des réunions publiques de présentation aux étapes importantes d'études et d'élaboration des PPRI révisés (aléas, zonage et règlement) ;
- la mise en ligne de l'avancement du projet sur le site internet public des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html>
- le recueil des observations du public tout au long de la procédure par courriel à l'adresse suivante : contact@pprn46.fr.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision des PPRI amont et aval de la Dordogne lotoise, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, de l'établissement public de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 : Délai

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant à l'annexe 1, au président de Cauvaldor et au président du SMDMCA. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics désignés à l'article 6.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie des communes concernées figurant en annexe 1 ;
- au siège de Cauvaldor ;
- au siège du SMDMCA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Mention de cet affichage est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées figurant en annexe 1, le président de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne, le Président du Syndicat Mixte Dordogne moyenne et Cère aval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 19 AVR. 2023

La préfète du Lot,



Mireille Larède

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (Préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse), notamment via l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

